



Arrêt

n° 176 084 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 21 mars 2013, refus de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 16 avril 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 23 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 février 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 14 143 du 16 juillet 2008.

1.2. Le 13 août 2008, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 juillet 2009. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 34 559 du 24 novembre 2009.

1.3. Le 13 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Dendermonde, laquelle a été déclarée irrecevable le 30 septembre 2010.

1.4. Le 28 janvier 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à son encontre.

1.5. Le 8 juin 2010, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a donné lieu à une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 25 février 2011.

1.6. Le 10 janvier 2011, il a été mis en possession d'une carte F, laquelle lui a été retirée le 4 mars 2011.

1.7. Le 12 avril 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Uccle, laquelle a été complétée les 27 décembre 2011, 17 octobre et 13 novembre 2012

1.8. En date du 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 avril 2011, notifiée au requérant le 16 avril 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par son passé professionnel (fiches de paie. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (CE. 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il « n'a pas encouru de condamnation justifiant qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public », cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement le requérant de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. On ne peut donc raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant avance par ailleurs ne « pas vouloir se complaire dans l'assistanat ». Si ce genre de comportement est tout à l'honneur de l'intéressé, on ne voit raisonnablement en quoi cela rendrait impossible ou difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour nécessaire. On ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque son passé professionnel et produit un contrat de travail du 05.01.2011 signé avec la SPRL T.. Il ajoute qu'un cas départ du territoire belge risquerait de faire perdre un travail régulièrement exercé à l'intéressé.

Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que: « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée

à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.C.E. 31.01.2008, n°6776 ; C.C.E, 18.12.2008 n°20681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de (...)délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Non/ège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ *2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé/*

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décisions confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16.07.2008 (première demande d'asile) et 24.11.2009 (deuxième demande d'asile) ».

1.9. Le 18 septembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Berlare, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 13 mars 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 149.147 du 6 juillet 2015.

1.10. Le 8 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre cette décision est toujours pendant (affaire enrôlée sous le n° 182.527)

1.11. Le 28 octobre 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Uccle, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 16 juin 2016.

1.12. Le 18 janvier 2016, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge auprès de l'officier de l'Etat civil d'Uccle.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

2.2. Dans un premier grief, il rappelle que l'autorité disposant d'un pouvoir d'appréciation, comme en l'espèce, elle doit l'exercer et motiver sa décision de telle manière qu'il soit en mesure de comprendre les raisons ayant conduit la partie défenderesse à statuer comme elle l'a fait. Il souligne également que l'obligation de motivation formelle a pour objet d'informer l'administré des

raisons pour lesquelles l'autorité administrative a pris la décision, ce qui permet à ce dernier d'apprécier s'il convient d'introduire un recours.

Il précise que le devoir de minutie oblige la partie défenderesse à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter des renseignements nécessaires à la prise de la décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin que cette dernière puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir apprécié tous les éléments utiles au cas d'espèce.

Ainsi, il relève que la décision attaquée prétend que ni le fait de travailler, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, sans motiver concrètement ces constats par rapport à sa situation individuelle. Dès lors, il estime que la décision attaquée n'est pas légalement et adéquatement motivée. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 87.112 du Conseil d'Etat du 9 mai 2000.

Enfin, il constate que les décisions attaquées ne font nullement mention du fait qu'il a été admis au séjour sur la base du regroupement familial, pas plus qu'il a étendu sa démarche sur la base de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en telle sorte que les décisions attaquées ne sont pas légalement motivées.

2.3. En un deuxième grief, il souligne que l'intégration est un motif qui peut justifier une régularisation en telle sorte que la partie défenderesse, en affirmant le contraire, commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement la décision attaquée.

Par ailleurs, il rappelle qu'il travaille régulièrement de longue date et constate que la partie défenderesse affirme que la conclusion d'un contrat n'est pas une circonstance rendant difficile le fait de rentrer au pays d'origine afin d'y solliciter le séjour. A cet égard, il s'en réfère à la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires, lesquelles renseignent que l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été inséré afin de permettre aux travailleurs migrants, qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger afin d'y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois.

Ainsi, il souligne que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été conçu comme une passerelle utilisée entre deux droits de séjour. Il rappelle être arrivé en tant que demandeur d'asile et avoir trouvé un emploi en Belgique en telle sorte qu'il lui sera particulièrement difficile de retourner au Togo afin d'y solliciter le séjour sans perdre son emploi. Il ajoute que, dans la mesure où l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne qui réside en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de poursuivre son contrat de travail si elle obtient plus rapidement une autorisation de séjour depuis la Belgique. Il relève que la partie défenderesse est bien consciente de cela à la lecture des instructions de juillet 2009, dans le cadre desquelles elle a admis la régularisation sur la base d'un contrat de travail.

Il rappelle que, même si ces instructions ont été annulées, elles fournissent une indication sur ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles pour la partie défenderesse. Il prétend que la partie défenderesse, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant des circonstances dans lesquelles un retour au pays d'origine afin d'y solliciter le séjour n'était pas requis. Il considère que la partie défenderesse ne peut changer d'avis selon son bon vouloir.

Ainsi, il estime qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu suite à son départ pour un délai que la partie défenderesse ne garantit pas comme étant limité. Il considère avoir démontré à suffisance son ancrage professionnel, lequel sera perdu en cas de retour au pays d'origine pour une longue période. Dès lors, en estimant que la conclusion d'un contrat de travail ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a méconnu la *ratio legis* de cette disposition précitée.

2.4. En un troisième grief, il constate que les décisions attaquées le privent de son emploi en Belgique et constitue une ingérence dans sa vie privée dès lors qu'il fait état de nombreux éléments attestant de sa vie privée, à savoir travail, liens sociaux, etc.

Il ajoute que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si son éloignement n'entraînerait pas une possible violation d'un droit fondamental.

Or, il constate qu'il ne ressort nullement des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée. De même, il aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique,... seraient compromises par sa présence en Belgique du fait qu'il y travaille paisiblement.

Dès lors, il estime que la décision attaquée tend à oublier que l'article 8 de la Convention européenne précitée vise tant la vie familiale que la vie privée, notion intégrant le fait d'avoir un emploi ainsi que l'ancrage local durable.

2.5. En un quatrième grief, il souligne que l'ordre de quitter le territoire est pris en application de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il tient à préciser qu'il a été autorisé au séjour jusqu'au 8 novembre 2015 en telle sorte que l'article 7 précité ne peut lui être appliqué mais également le fait que son séjour régulier implique la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique en ses deux premiers griefs, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

Concernant plus spécifiquement le fait de travailler et l'intégration du requérant, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ces éléments de manière suffisante au regard de sa situation personnelle. Or, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, il ressort des premier et dernier paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision quant à ces éléments en appliquant l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat et du Conseil. D'autre part, le Conseil relève également que le requérant ne fournit aucun élément tendant à démontrer en quoi consiste plus particulièrement sa situation personnelle et en quoi cette dernière aurait justifié l'écartement des principes jurisprudentiels auxquels se réfère la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente d'émettre des reproches qui ne sont fondés sur aucun élément concret et pertinent en telle sorte qu'ils ne sont nullement fondés.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas mentionné qu'il avait été admis au séjour ou encore qu'il « *avait étendu sa demande sur la base de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », le Conseil ne peut que rappeler que, contrairement à ce que prétend le requérant, ce dernier n'est plus admis au séjour depuis le mois de février 2011, date à laquelle une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que partenaire de Belge a été prise à son égard. Le Conseil souligne que ce dernier ne peut nullement ignorer cette situation. Dès lors, au vu de cette situation, le Conseil ne peut davantage reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la situation du requérant au regard de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par conséquent, à défaut pour le requérant d'avoir démontré que son titre de séjour l'a autorisé à séjourner sur le territoire à un autre titre qu'en tant que cohabitant de Belge, le Conseil ne peut que constater que les affirmations du requérant ne sont pas fondées et ne correspondent aucunement à la réalité de sa situation administrative.

Par ailleurs, en ce que le requérant prétend travailler de longue date, élément devant être considéré comme une circonstance exceptionnelle, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé dans le paragraphe précédent quant au fait que le requérant n'est plus autorisé au séjour et n'est donc pas autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire belge dans la mesure où il ne bénéficie plus d'un permis de travail.

Pour le surplus, le Conseil fait également référence au dernier paragraphe de la décision attaquée sur cet aspect, lequel précise que « *la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.(...)* » (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoqués par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la

réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (...) ».

Concernant la référence aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à rappeler que, dans cette dernière, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a répondu à l'argument tiré de l'existence d'un contrat de travail dans le dernier paragraphe de la décision attaquée et a estimé, à juste titre, que cet élément ne pouvait être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée en justifiant de manière suffisante et adéquate en quoi les éléments avancés par le requérant ne pouvaient être considérés comme des éléments rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine. De même, cette dernière n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, les premier et deuxième griefs ne sont pas fondés.

3.2. S'agissant du troisième grief du moyen unique relatif à une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée et plus spécifiquement quant au fait que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour Constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«*En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise*» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où il peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. De même, le requérant invoque, à nouveau, le fait d'avoir un emploi. A cet égard, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé au point 3.1.2. à ce sujet. Il en va de même quant à la prétendue existence d'une autorisation de séjour dans le chef du requérant.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce troisième grief n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du quatrième grief relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève, d'une part, que le requérant n'est plus autorisé au séjour sur le territoire, contrairement à ce que ce dernier prétend ainsi que déjà rappelé *supra* en telle sorte que la prise d'un ordre de quitter le territoire motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est totalement justifiée. De même, l'absence de séjour régulier dans le chef du requérant empêche de déclarer sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 comme étant recevable.

En outre, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité en telle sorte que cette décision ayant été rejetée, il convient également de rejeter l'ordre de quitter le territoire.

Ce quatrième grief n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL